

N° 7366⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(23.5.2019)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; M. Claude HAAGEN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Marc ANGEL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Gusty GRAAS, M. Henri KOX, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 10 octobre 2018, le projet de loi n° 7366 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le règlement (UE) 2018/302 à transposer.

Le 9 novembre 2018, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a émis un avis concernant le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 3 décembre 2018.

De sa propre initiative, le Conseil de la Concurrence a émis un avis le 18 décembre 2018.

Le 12 mars 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 21 mars 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 23 mai 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à prendre les mesures nécessaires à l'échelle nationale pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/302 ayant pour objet de contrecarrer le blocage géographique.

L'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « la directive « services » ») oblige les Etats membres de veiller à ce que les destinataires ne soient pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou sur leur lieu de résidence. Toute différence de traitement ne constitue pas nécessairement une discrimination. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.

Or, le considérant 95 de la directive « services » fournit une longue liste de « raisons objectives » qui peuvent justifier des différences de tarifs, de prix ou d'autres conditions de vente. Cette liste inclut entre autres les critères suivants : « les coûts supplémentaires résultant de la distance ou les caractéristiques techniques de la prestation, ou les différentes conditions du marché, telles qu'une demande plus ou moins forte en fonction de la saison, les différentes périodes de vacances dans les Etats membres et les prix pratiqués par différents concurrents ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'Etat membre d'établissement. ».

Cette longue liste a créé des ambiguïtés juridiques en ce qui concerne la justification des différences de traitement fondées sur la nationalité ou sur le lieu de résidence du client. La Commission européenne explique le manque d'application effective de cette disposition par cette insécurité juridique.

Le règlement visant à contrer le blocage géographique

Le règlement (UE) 2018/302 du Parlement et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (ci-après « le règlement ») a vocation à clarifier l'article 20 de la directive 2006/123/CE, en définissant certaines situations dans lesquelles des différences de traitement fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement ne peuvent être justifiées.

Notons que le règlement ne concerne pas uniquement les relations commerciales entre consommateur et professionnel, dans la mesure où la définition du terme « client » inclut également une entreprise souhaitant acheter un bien ou un service.

Le règlement cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes et vise également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de biens, la langue choisie ou l'Etat membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

Les nouvelles règles interdisent la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises en ce qui concerne l'accès aux interfaces en ligne, l'accès aux ventes (sous certaines conditions) ou aux conditions de paiement lors de l'achat de produits et services dans un autre pays de l'Union européenne.

Les services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et de permettre leur utilisation ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne, sont exclus du champ d'application du règlement.

Les services audiovisuels, y compris les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont également exclus du champ d'application du règlement.

L'exclusion des contenus protégés par le droit d'auteur ainsi que des services audiovisuels a été prévue afin de ne pas risquer de faire double emploi avec des initiatives européennes déjà adoptées ou en cours de négociation au niveau européen.

Les services financiers de détail, y compris les services de paiement – nonobstant les dispositions du règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements – sont également exclus.

***Egalité d'accès aux interfaces en ligne : interdiction
du re-routing automatique***

Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures technologiques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité à des interfaces en ligne, y compris sous la forme d'applications mobiles, sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement.

Toutefois, l'interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients.

Le règlement interdit de rediriger des clients vers une autre version de l'interface en ligne sans leur consentement exprès. Les professionnels ne devraient pas être tenus de demander le consentement exprès d'un client à chaque fois que ce client se rend sur une même interface en ligne. Dès lors que le consentement exprès d'un client a été donné, notamment à travers l'expression d'une préférence qui s'applique à un compte personnel, il devrait être réputé valable pour toutes les visites ultérieures du même client sur la même interface en ligne. Le client devrait pouvoir à tout moment retirer ce consentement. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au client à tout moment.

Accès aux biens et services

Le règlement retient trois cas où toute discrimination est interdite et où les clients devraient être en mesure de réaliser les transactions dans les mêmes conditions qu'un client local.

Dans le premier cas, les biens vendus sont livrés dans un Etat membre vers lequel la livraison est proposée par le professionnel ou sont retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client et situé dans un Etat membre pour lequel le professionnel propose une telle option. Dans cette situation, le client devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, que des clients qui résident ou sont établis dans l'Etat membre où les biens sont livrés ou retirés.

La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique ne nécessitant pas de livraison physique. Les services fournis par voie électronique comprennent, par exemple, les services d'informatique en nuage, les services de stockage de données, l'hébergement de sites et la mise en place de pare-feu, l'utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet.

Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans un lieu physique, tel que les locaux du professionnel ou à un autre endroit spécifique que le professionnel utilise pour fournir des services, situé sur le territoire où le professionnel exerce ses activités, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client ne serait pas non plus justifiée. Ces situations concernent la prestation de services autres que ceux fournis par voie électronique, comme l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs.

Non-discrimination des motifs liés au paiement

En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont, en principe, libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter.

Néanmoins, une fois ce choix effectué, les professionnels ne devraient pas exercer de discrimination à l'encontre de clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse.

Les mesures de mise en œuvre : sanctions et assistance aux consommateurs

Le règlement nécessite des mesures de mise en œuvre au niveau national, en obligeant notamment les Etats membres de prendre des mesures effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des professionnels en cas de violation du règlement.

Les Etats membres gardent la liberté de choix pour désigner des juridictions ou des autorités administratives pour assurer le respect du règlement. Au Luxembourg, la mise en œuvre du droit de la consommation repose sur des procédures judiciaires. Le projet de loi propose des sanctions s'inspirant des procédures judiciaires existantes du Code de la consommation.

Afin d'assurer le respect des dispositions du règlement, les auteurs ont opté en faveur de l'action en cessation comme instrument. Dans une deuxième étape, en cas de manquement aux injonctions ou interdictions, le juge pourra prononcer une amende comprise entre 251 et 120 000 euros.

Le règlement se retrouve aussi sur la liste des textes législatifs figurant à l'annexe du règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Ce règlement prévoit des mécanismes de coopération entre autorités compétentes pour la protection des intérêts des consommateurs. L'article L. 311-4 du Code de la consommation dispose que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente pour ce règlement pour autant que des compétences spécifiques ne soient pas attribuées à d'autres autorités.

Lors de l'entrée en vigueur du règlement, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions sera donc compétent pour assurer le respect du règlement, en ce qui concerne la protection des intérêts des consommateurs.

Le règlement oblige aussi les Etats membres de désigner un organisme chargé d'apporter assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel. Cette tâche entre dans les missions existantes du Centre européen des consommateurs Luxembourg (CEC Luxembourg), GIE créé initialement en 1991, dont une des missions est notamment de fournir des informations et de l'assistance gratuitement aux consommateurs en cas de litige transfrontalier.

Les consommateurs résidant au Luxembourg sont les plus gros e-consommateurs transfrontaliers en Europe : 68% des résidents luxembourgeois font leurs achats en ligne dans un autre Etat membre. Mais ils sont aussi les plus « géobloqués » en Europe : moins de 30% des achats peuvent se conclure, notamment parce que de nombreuses entreprises refusent de livrer les produits au Luxembourg. Le CEC Luxembourg en charge du traitement des plaintes transfrontalières des consommateurs est officiellement désigné pour assister le consommateur dans le cadre des problèmes surgissant en matière de géoblockage. L'on doit ainsi s'attendre à une charge supplémentaire de travail qui nécessite donc des fonds publics supplémentaires pour 2019.

Position du Gouvernement luxembourgeois lors des négociations du règlement

Le Luxembourg était très sceptique quant à la valeur ajoutée du règlement qui ne réduit voire supprime aucune entrave ou barrière dans le marché intérieur, ne prévoit pas d'harmonisation sur la substance des règles, ni de reconnaissance mutuelle.

Selon le Gouvernement, le règlement ne s'attaque ainsi pas à la racine du problème.

Au plus tard en mars 2020, la Commission européenne devra présenter un rapport d'évaluation sur l'incidence globale du règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontalier, et notamment sur la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l'existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats.

Malgré son objectif ambitieux, le règlement risque par conséquent de n'être que d'une portée très limitée, étant donné que la livraison de biens et encore l'accès aux contenus numériques (tels que les films ou la musique) en sont exclus, ce dernier volet étant discuté dans des propositions législatives distinctes.

3) AVIS

3.1) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs

Dans son avis du 9 novembre 2018, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) estime que le règlement (UE) 2018/302 ne s'attaque pas au fond du problème.

En premier lieu, l'ULC regrette que le règlement ne contraigne pas les entreprises étrangères à livrer leurs produits ou services au Luxembourg (respectivement un autre pays), mais permet seulement aux consommateurs de réceptionner les produits au sein du pays du vendeur au même titre que les consommateurs nationaux.

De plus, l'ULC met l'accent sur le fait que les sanctions proposées dans le projet de loi, à savoir des actions en cessation, ne s'appliqueront qu'aux entreprises établies au Luxembourg. Par conséquent, elles ne permettent pas de remédier au géo-blocage pratiqué par des entreprises non établies au Luxembourg. Or, selon l'ULC, le règlement devrait justement permettre de sanctionner les entreprises qui refusent d'effectuer des ventes sur le marché luxembourgeois. Par conséquent, l'ULC estime que les futures sanctions judiciaires ne pourront pas être appliquées à ces entreprises. Finalement, en ce qui concerne les actions en cessation, l'ULC rappelle que le Conseil d'Etat et le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg défendaient que les actions en cessation devraient relever de l'action collective. Or, suivant l'article 2 et le commentaire y afférent, le consommateur discriminé peut individuellement demander une action en cessation. Par conséquent, l'ULC se demande si ce sera effectivement le cas, vu les positions du Conseil d'Etat et du Tribunal d'arrondissement.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 décembre 2018, la Chambre de Commerce dit approuver le projet de loi.

3.3) Avis du Conseil de la Concurrence

Dans son avis du 18 décembre 2018, le Conseil de la Concurrence invite le Gouvernement à réfléchir à un éventuel regroupement des compétences relatives à la mise en œuvre des règles de concurrence et de la consommation au sein d'une institution unique. Le Conseil de la Concurrence estime qu'une telle consolidation favoriserait une meilleure protection du consommateur en permettant l'action administrative inspirée des compétences déjà dévolues au Conseil de la Concurrence, soumise au contrôle juridictionnel.

Le Conseil de la Concurrence se rallie, en plus, à certaines réserves exprimées dans l'avis de l'ULC. En effet, le Conseil de la Concurrence craint que l'absence de l'obligation de livrer dans d'autres Etats membres contribue à la persistance des restrictions territoriales d'offre, au détriment notamment des consommateurs résidant dans les petits Etats membres. Dans ce contexte, le Conseil tient à seconder les efforts du Gouvernement luxembourgeois en ce qui concerne la mise en place d'un véritable marché intérieur par l'élimination de restrictions territoriales, qu'elles soient incluses ou exclues du champ d'application du projet de loi sous rubrique. Finalement, le Conseil se déclare d'accord avec les réserves exprimées par l'ULC en ce qui concerne le recours à l'action en cessation pour le consommateur en tant qu'individu lésé.

Tout compte fait, le Conseil de la Concurrence soutient sans réserve le projet de loi.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 12 mars 2019.

Mise à part quelques remarques d'ordre formel, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est de la forme, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace signale qu'elle a fait siennes toutes les observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Quant au fond, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace tient, par contre, à exprimer sa déception en ce qui concerne la portée de l'initiative législative communautaire à transposer.

Il y a lieu de rappeler que la Commission de l'Economie s'était déjà saisie, en juillet 2016, de cette initiative législative communautaire au stade de proposition (COM/2016/289) et qu'elle avait, face au constat que cette proposition restait bien en-dessous de ses attentes, adressé un avis politique aux instances communautaires.

Force est de constater que cet avis politique est resté sans effets. L'approche rédactionnelle est restée inchangée et le champ d'application demeure extrêmement limité. Ainsi, les services audiovisuels, en ce compris ceux dont l'objet principal est de donner accès aux retransmissions de diverses manifestations, ainsi que les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne ne sont pas visés. Le règlement se limite à interdire la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises que dans trois cas de figures et ceci qu'imparfaitement.

L'interdiction du *re-routing* ne peut ainsi être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients.

Il en va de même de l'obligation à accorder les conditions identiques de vente à tous les clients où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur nationalité. En effet, le règlement n'oblige pas le professionnel à livrer le bien. Le règlement ne contient aucune mesure pour encourager les entreprises à livrer au-delà de leurs frontières nationales. En cas de vente, le client doit lui-même organiser la livraison ou récupérer le bien lui-même.

Dans le présent cadre ayant trait à la mise en œuvre d'un marché unique numérique, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace n'entend pas revenir sur la problématique de la revente de produits importés et les restrictions territoriales de l'offre également pointée dans son avis adopté par la Conférence des Présidents en date du 17 août 2016. Elle estime néanmoins nécessaire de rappeler une nouvelle fois l'importance pour l'économie nationale d'un marché intérieur unique européen qui fonctionne sans entraves et d'inviter le Gouvernement à persister dans ses efforts visant à parfaire le marché unique.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} désigne le Centre européen des consommateurs comme instance d'assistance aux consommateurs en cas de litige découlant de l'application des dispositions s'opposant au blocage géographique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 instaure le régime répressif à appliquer. Son libellé se base sur l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative et s'inspire du Livre III, Titre II relatif aux actions en cessation du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une reformulation du paragraphe 1^{er}, première phrase, qui consiste notamment à déplacer le terme « peut » vers le début de la phrase. Améliorant la lisibilité de cette disposition, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a fait sienne cette proposition. Sa proposition de reformuler les alinéas 1^{er} et 2 du second paragraphe a également été suivie. Il s'agissait d'une reformulation d'ordre purement rédactionnel consistant, notamment, dans la suppression de termes superfétatoires.

Article 3

Initialement, l'article 3 reprenait le délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 11 du règlement (UE) 2018/302 visant à contrer le blocage géographique – donc le 3 décembre 2018.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige que cette date « est à adapter », sans toutefois fournir une proposition alternative.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a donc remplacé la date initialement prévue par la précision que la loi entrera en vigueur « le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Considérant que cette reformulation ne constitue pas un amendement requérant un avis complémentaire de la part de la Haute Corporation, la commission parlementaire s'est limitée à en informer le Conseil d'Etat par une dépêche du Président de la Chambre des Députés adressée au Président du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7366 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

Art. 1^{er}. Assistance aux consommateurs

Le Centre européen des consommateurs GIE est chargé d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2018/302 ».

Art. 2. Actions en cessation

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées à l'article L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, article 4, paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2018/302.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision coulée en force de chose jugée prononcée en vertu du paragraphe 1^{er} est puni d'une amende de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels ou les associations de consommateurs représentatives visés au paragraphe 1^{er} sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquittement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'État.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 mai 2019

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT